



MAIRIE DE PARMAN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N° 2026/21

CONTRAT DE SPECTACLE SAMEDI 14 MARS 2026 AVEC L'ASSOCIATION RYTM'I'KA

Le Maire de la Commune de PARMAN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations n°2022/39 du 29 septembre 2022 et n°2023/48 du 06 décembre 2023 relatives aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT le souhait de la collectivité d'organiser un carnaval avec une parade de rues, le samedi 14 mars 2026 après-midi,

CONSIDÉRANT la proposition de l'association RYTM'I'KA pour un défilé carnavalesque – danses, chants, musiques Antillaises sur percussions le samedi 14 mars 2026, de 14h à 17h,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession fixant les droits et obligations de chacune des parties,

D É C I D E

ARTICLE 1 : De signer un contrat pour un défilé carnavalesque – danses, chants, musiques Antillaises sur percussions qui animera les rues de la ville, le samedi 14 mars 2026, avec l'association RYTM'I'KA, sise 4 allée des Courtilières, 95800 Cergy, représentée par le président M. Steve Yeponde.

ARTICLE 2 : Que le coût de la prestation s'élève à la somme de 800 € TTC, (huit cents euros TTC).

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAN, le 5 mars 2026



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAN

Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts



Association RYTM'I'KA
4 Allée des Courtilières
95800 CERGY

Envoyé en préfecture le 06/03/2026

Reçu en préfecture le 06/03/2026

Publié le 06/03/2026

ID : 095-219504800-20260305-DM202621-AR

Berger
Levrault

Mairie de Parmain - Travaux urbains-voirie
Fêtes et Cérémonies
Place Georges Clemenceau
95620 Parmain
France

Devis N° 3

Date d'émission : 16/01/2026

Période de validité : 60 jours

Désignation	TVA	Montant HT
Animation Carnaval de PARMAIN / Date de Prestation : 14/03/2026	0%	800,00
Défilé Carnavalesque (Danses, chants, musiques antillaises sur percussions,) comprenant 12 à 20 pers, en costumes Horaire et lieu : à préciser		
A charge de l'organisateur : - un vestiaire pour se changer / Collation pour le groupe		
Total HT		800,00 €
Total TTC		800,00 €

TVA non applicable, art. 293 B du CGI

Pour être validé, le devis doit être daté, signé et suivi de la mention manuscrite « Bon pour accord », par le représentant Organisateur ET le Président de l'Association Rytmi'ka.

Conditions Générales:

La signature du devis engage l'organisateur et Monsieur Steve YEPONDE, président de l'Association RYTM'I'KA, aux conditions suivantes:

1/ L'organisateur engage le groupe RYTM'I'KA pour les modalités décrites dans le devis et s'engage à payer à la fin de la prestation la somme totale en chèque libellé à l'ordre de l'Association RYTM'I'KA ou par virement.

2/ Le groupe s'engage à se rendre sur le lieu de la prestation sauf en cas de force majeure tels qu'un accident de la route ou des routes impraticables (neige, verglas).

Note: L'organisateur peut utiliser les supports publicitaires de l'Association RYTM'I'KA (site internet, photos) à des fins promotionnelles pour cet événement.

Association RYTM'I'KA

M. Steve YEPONDE

FetC
Carnaval 14 mars 2026
020 921. 6232

Bon pour accord,
Hue Michel,

Signature

SIREN 834547135 - NAF 9499Z

TVA intracommunautaire : FR25834547135

Règlement en fin de prestation : par chèque à l'ordre de l'ASSOCIATION RYTM'I'KA ou par VIREMENT

IBAN : FR76 1027 8063 1800 0211 3980 137

BIC : CMCIFR2A

Page 1/1